

ARRÊTÉ

Prescrivant une surveillance piézométrique
à la Sté LI GEARD à La Rochelle

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 65 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 autorisant la Sté LI GEARD à exploiter une usine de travail et traitement du bois à La Rochelle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 août 2003,

CONSIDERANT que le volume d'activité de l'établissement le soumet aux dispositions de l'article 65 modifié de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que la nature des activités actuelles et présentes de l'établissement le soumettent aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LI GEARD exploitant une usine de travail et traitement du bois à La Rochelle, est tenue de réaliser une étude historique permettant d'identifier les différentes activités industrielles ou de service qui ont été exploitées successivement sur le site et qui auraient pu entraîner, du fait des procédés de fabrication et/ou des produits stockés, utilisés ou fabriqués, une éventuelle pollution des eaux souterraines.

Cette étude identifiera en particulier l'ensemble des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux souterraines.

Article 2 : l'exploitant réalisera également une étude hydrogéologique complète au droit et aux alentours immédiats du site. Cette étude explicitera notamment les points suivants :

- contexte géologique du site (avec, pour les différentes couches géologiques présentes de la surface jusqu'au substratum, des précisions quant à leur nature, leur perméabilité et leur éventuelle fracturation).
- Une identification des différentes nappes (de surface, profondes), avec des informations concernant en particulier leur niveau piézométrique, leur étendue, leur sens précis d'écoulement (permettant d'identifier clairement les points amont et aval du site), ainsi que leurs éventuelles résurgences et leurs utilisations (alimentation en eau potable (AEP), utilisation industrielle, irrigation, ressource à préserver pour un futur usage AEP, etc).

Il sera apporté une grande attention à la présentation des éventuelles sensibilités et vulnérabilités particulières du milieu à partir d'un recensement des différents points d'utilisation des eaux souterraines dans la zone d'influence du site.

Article 3 : Sur la base des études visées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines.

Cette proposition devra permettre de garantir une surveillance adaptée à la protection de l'ensemble des cibles susceptibles d'être impactées par une éventuelle pollution due aux activités du site. Elle précisera notamment :

- le nombre de piézomètres et leur implantation (au moins un en amont et deux en aval du site de l'installation)
- la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an)
- l'identification des paramètres et substances à analyser en fonction des activités passées et actuelles exercées sur ce site.

Article 4 : Les études et propositions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le programme de surveillance sera mis en œuvre par l'exploitant, et à ses frais, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Tous les résultats de mesures effectuées dans le cadre de ce programme seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires. En particulier, toute anomalie ou toute évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines lui sera signalée dans les meilleurs délais avec les explications et justifications nécessaires des mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation..

Article 6 : Dans le cas où les investigations préalables menées lors des études visées aux articles 1 à 3 ou, par la suite, les résultats du programme de surveillance prévu à l'article 5 mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet sans délai du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE le 17 octobre 2003

LE PREFET

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet